

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001 /MTPT/MAEC/MDAC/ANAC-TOGO
relatif aux demandes de survol avec ou sans escale du territoire togolais

Le Ministre des travaux publics et des transports,

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Le Ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 007-2007- du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N°002 159/PR du 20/08/1968 réglementant le survol du territoire de la République togolaise et de l'atterrissage des aéronefs étrangers ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement ;

Sur rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARRETEM

ARTICLE 1er : Le présent arrêté est relatif aux demandes de survol avec ou sans escale du territoire togolais au sens de l'article 3 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

ARTICLE 2 : Types d'autorisation

Les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au dessus du territoire togolais que si ce droit leur est accordé en vertu d'une convention internationale ou s'ils reçoivent à cet effet, une autorisation.

L'autorisation accordée est soit permanente, soit occasionnelle.

TITRE I :

AUTORISATION PERMANENTE

ARTICLE 3 : Caractéristiques

L'autorisation permanente s'applique à un volume déterminé de missions de même nature, répondant à des besoins permanents et prévisibles entraînant des survols avec ou sans escale nombreux ou réguliers.

Chaque autorisation permanente est accordée pour une période donnée. Cette période ne peut excéder un (01) an, correspondant à l'année civile.

Toutefois, chaque mission sera conditionnée par l'envoi d'un message de préavis de deux (02) jours ouvrables au minimum avant la date prévue pour l'exécution de la mission selon le modèle joint en annexe I.

Les autorisations octroyées peuvent être annulées ou temporairement suspendues. Les demandeurs concernés en sont informés dans un délai tenant compte des circonstances dans lesquelles cette décision a été prise.

ARTICLE 4 : Procédure

Pour chaque catégorie de missions, un document technique conforme au modèle donné en annexe I est établi par le demandeur.

a) Cas des aéronefs d'Etat

L'ensemble des documents techniques couvrant la totalité des catégories de missions envisagées est adressé par le demandeur, au ministère des affaires étrangères, avant le 1^{er} septembre de chaque année.

b) Cas des aéronefs autres que les aéronefs d'Etat

L'ensemble des documents techniques couvrant la totalité des catégories de missions envisagées est adressé par le demandeur à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Chaque document technique reçoit une référence (sigle du pays ou de l'organisation internationale suivie d'un numéro de classement) qui permet l'identification des missions prévues.

L'ensemble de ces documents dont la validité expire au 31 décembre de chaque année constitue une prévision annuelle.

Le renouvellement des prévisions de survol doit être demandé selon la même procédure avant le 1^{er} septembre de chaque année.

TITRE II :

AUTORISATION OCCASIONNELLE

ARTICLE 5 : Caractéristiques

Par opposition à l'autorisation permanente, l'autorisation occasionnelle s'applique à une mission répondant à un besoin inopiné ou temporaire.

Elle ne doit pas, notamment, permettre un dépassement des fréquences de mouvements autorisées pour des catégories de vol ayant déjà donné lieu à une autorisation permanente et pour lesquelles les autorisations ne peuvent être accordées qu'en nombre limité (vols à basse altitude, attaques d'objectifs, prises de vues aériennes, etc...).

L'autorisation occasionnelle pour un survol avec ou sans escale est valable le jour prévu du vol plus un délai de trois (03) jours.

ARTICLE 6 : Procédure

a) Cas des aéronefs d'Etat

L'ensemble des documents techniques couvrant la totalité des catégories de missions envisagées est adressé par le demandeur, au ministère des affaires étrangères, au moins trois (03) jours ouvrables avant la date prévue du vol de façon générale. Toutefois ce délai est de trente (30) jours calendaires si les conditions d'exécution de la mission exigent une étude technique préalable approfondie (voir annexe II).

b) Cas des aéronefs autres que les aéronefs d'Etat

L'ensemble des documents techniques couvrant la totalité des catégories de missions envisagées est adressé par le demandeur à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), au moins trois (03) jours ouvrables avant la date prévue du vol de façon générale. Toutefois ce délai est de trente (30) jours calendaires si les conditions d'exécution de la mission exigent une étude technique préalable approfondie (voir annexe II).

TITRE III :

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES SURVOLS ET ATERRISSAGE

ARTICLE 7 : Traitement des demandes

Les heures de service réglementaires pour les demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage sont définies comme suit: du lundi au vendredi : de 07 heures à 16 heures GMT. Les demandes ne sont traitées que les jours ouvrables, sauf cas d'EVASAN, visite d'Etat et mission officielles d'Etat.

ARTICLE 8 : Format des autorisations

Les autorisations sont accordées suivant un numéro dont le format est défini par les autorités compétentes. Un aéronef déjà bénéficiaire d'une autorisation permanente devra envoyer avant chaque vol, un message de préavis à l'Agence nationale de l'aviation civile.

ARTICLE 9 : Respect de la réglementation togolaise sur la circulation aérienne

Tout survol du territoire togolais doit être effectué en respectant la réglementation togolaise de circulation aérienne. Les survols par des aéronefs d'Etat sont exécutés en circulation aérienne générale (CAG), relevant de la compétence du ministère chargé de l'aviation civile.

Les conditions techniques d'exécution sont indiquées en annexe III.

ARTICLE 10 : Obligation de dépôt d'un plan de vol

Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire et ceci, que le vol ait lieu en totalité ou en partie dans l'espace aérien togolais.

De la même façon, quelle que soit l'étape exécutée, la référence de l'autorisation de survol et la catégorie de vol seront mentionnées dans la case 18 du plan de vol ainsi que la marque d'immatriculation de l'aéronef si elle ne figure pas dans la case 7 et la mention « mission gouvernementale » si tel est le cas.

ARTICLE 11 : Cas d'atterrissage fortuit

Les équipages des aéronefs étrangers doivent, en cas d'atterrissage fortuit, se conformer aux dispositions du code de l'aviation civile relatives à l'obligation de signaler l'atterrissage en dehors d'un aéroport douanier. Ces dispositions sont rappelées à l'occasion de l'octroi de toute autorisation de survol.

ARTICLE 12 : Détention à bord de l'aéronef du numéro d'autorisation délivré

Un plan de vol ou une demande d'autorisation n'est pas une autorisation de survol ou d'atterrissage. Un commandant de bord à l'atterrissage doit être en mesure de présenter le numéro d'autorisation qui lui a été délivré.

ARTICLE 13 : Dispositions finales

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature. Il abroge et remplace toute disposition d'effet contraire.

Le Directeur des Affaires de Défense et de Sécurité (DADS), le Directeur du cabinet du ministère de la Défense et des Anciens Combattants et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 106 JAN 2014

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération

SIGNE

Robert DUSSEY

Le ministre de la défense et
des anciens combattants

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre des travaux Publics
et des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM

AMPLIATIONS

CAB/PR	1
CAB/PM	1
CAB/MAEC	1
CAB/MTPT	1
CAB/MDAC	1
DGT	1
ANAC-TOGO	6
ASECNA	1
SALT	1
ASAIGE	1
CAAT	1
J.O.R.T	1
Archives	1

Pour Ampliation
Le Secrétaire Général



Mawoutoé FATONZOUN

ANNEXE I

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation de survol avec ou sans escale devra comporter au minimum, les informations suivantes :

1. Nom et adresse du demandeur.....
2. Immatriculation du ou des aéronefs/aircraft registration.....
3. Type du ou des aéronefs/ a/c type.....
4. Période ou date de vol/ date of flight.....
5. Itinéraire /routing.....
6. Numéro de vol ou indicatif d'appel/ flight number.....
7. Motif / purpose.....
8. Opérateur / operator (adresse : tel, fax, boîte postale.).....
9. Nom du commandant de bord, sa nationalité et /capt name/nationality
10. Nombre des membres d'équipage / crew number.....
11. Nombre de passagers à bord et nationalité/pax number and nationality.....
12. Nature du cargo (nature).....
13. Renseignements complémentaires :(niveau de vol et équipement disponibles...
14. Contact au Togo (adresse, téléphone, fax en cas d'atterrissage).....
15. Documents techniques réglementaires de l'aéronef (à joindre à la demande, certificat de navigabilité, assurance, etc.).....
16. Documents techniques relatifs à la mission (à joindre à la demande).....
17. En cas d'évacuation sanitaire, préciser l'identité du patient, l'adresse de l'hôpital et du médecin traitant.....
18. En cas de message de préavis, préciser la référence du numéro de l'autorisation permanente précédemment délivrée.....

ANNEXE II

DELAIS MINIMA – CATEGORIES DE VOL - VALIDITE
--

1. Catégorie de vols

Les catégories de vol sont classées comme suit :

Catégorie I

- I.1 : Transport de munitions et explosifs ;
- I.2 : Marchandises dangereuses ;
- I.3 : Missions avec ravitaillement en vol ;
- I.4 : Vols en formation ;
- I.5 : Entraînement à la navigation ;
- I.6 : Vol à basse altitude.

Catégorie II

- II.1 : Mission comportant un enregistrement par capteur de toute nature ;
- II.2 : Mission comportant des atterrissages hors aérodromes sur le territoire togolais ;
- II.3 : Opérations aériennes (parachutages, défilés, manifestations ou manœuvres aériennes nécessitant ou non publication d'un NOTAM.

Catégorie III

- III.1 : Mission de dépannage ;
- III.2 : Transport de personnalités ;
- III.3 : Transport de personnel et/ou de matériel non sensible ;
- III.4 : Evacuation sanitaire ;
- III.5 : Convoyage.

2. Délai minimal de présentation des demandes (1)

1.1 Demande d'autorisation permanente et renouvellement

La demande devra être déposée avant le 1er septembre de chaque année :

- a) au ministère des affaires étrangères pour les aéronefs d'Etat,
- b) au ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les hélicoptères et aéronefs à décollage ou atterrissage vertical.
- c) à l'Agence nationale de l'aviation civile pour les aéronefs autres que les aéronefs d'Etat, hélicoptères et les aéronefs à décollage et atterrissage vertical.

1.2 Demande d'autorisation occasionnelle

La demande devra respecter les délais contenus dans le tableau ci-dessous avant la date prévue pour la mission.

Vols ordinaires	Vols particuliers		
	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
03 jours	30 Jours	10 Jours	Sans délai

3. Validité des autorisations

Autorisation permanente : jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Autorisation occasionnelle: 04 jours

(1) *Par délai minimum de présentation, il faut entendre le temps qui s'écoule entre la réception de la demande par les autorités togolaises et la date d'exécution de la mission.*

ANNEXE III

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES SURVOLS AVEC OU SANS ESCALE

1. Sécurité

Les vols autorisés en C.A.G. doivent s'effectuer dans des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles exigées par l'O.A.C.I. Ces conditions s'appliquent non seulement à l'appareil, mais également à ses équipements, l'entretien auquel il est soumis, la composition de l'équipage et l'entraînement de celui-ci.

L'autorisation sera refusée s'il existe des doutes quant à la sécurité du vol envisagé.

2. Régime de vol

Pour les missions comportant le franchissement des frontières, le régime imposé est le régime I.F.R. (règles de vol aux instruments).

Seuls les avions légers et les hélicoptères sont autorisés exceptionnellement à effectuer leur vol selon les règles de vol à vue (V.F.R.) mais un message de compte rendu de position doit être obligatoirement transmis à un organisme de la circulation aérienne au passage de la frontière ainsi qu'aux points de compte rendu de position spécifiés. Ces messages ne dispensent pas les aéronefs des obligations réglementaires en matière de contrôle de douane et de police.

Pour les missions se déroulant entièrement en territoire Togolais, le régime VFR (Visual Flight Rule) est toléré.

Pendant le survol du territoire Togolais, le contact radio doit être établi avec un centre d'information de vol, ou tout autre organisme désigné, à des intervalles n'excédant pas 30 minutes ou 100km. En cas d'impossibilité, il importe d'en rendre compte, par voie téléphonique, dès l'atterrissage, au centre le plus proche.

3. Plan de vol

Quel que soit le régime de vol (IFR-Instrumental Flight Rule ou VFR-Visual Flight Rule) le dépôt d'un plan de vol est obligatoire ; la référence de l'autorisation, permanente ou occasionnelle, et la catégorie de vol seront mentionnées dans la case 18 ainsi que la marque d'immatriculation de l'aéronef si elle ne figure pas dans la case 7 et la mention « mission gouvernementale » si tel est le cas.

4. Aéroports

Les aéroports ouverts aux aéronefs, objets du présent arrêté sont les aéroports douaniers.